

2020-APC-190-IC

**-Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les arrêtés préfectoraux n°2007-A-32-IC du 13 mars 2007, n°2013-APC-40-IC du 11 juin 2013,
n°2014-APC-69-IC du 31 juillet 2014, n°2016-APC-67-IC du 15 avril 2016 et n°2017-APC-164-IC du 26
décembre 2017 prévues initialement pour le site Luzeal de Recy présentée par la Société LUZEAL dont le
siège social est situé voie Chanterelne à Recy**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-A-32-IC du 13 mars 2007, autorisant la société ALFALUZ à exploiter ses installations de déshydratation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-40-IC du 11 juin 2013, autorisant la société LUZEAL à utiliser la biomasse comme combustible et à la stocker sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-APC.69.IC du 31 juillet 2014, réduisant le périmètre d'épandage autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-67-IC du 15 avril 2016, modifiant le tableau de nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-164-IC du 26 décembre 2017, portant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique ;

VU la demande de la société LUZEAL de créer un nouveau bâtiment de stockage de balles de luzerne, d'augmenter l'aire de stockage de biomasse et d'alléger la fréquence d'analyse de certains paramètres relatifs aux rejets atmosphériques ;

VU le dossier présenté à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2020.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de nomenclature et la liste des textes applicables à l'établissement suite aux différentes évolutions de la réglementation et du fonctionnement du site ;

CONSIDÉRANT que la création d'un nouveau bâtiment de stockage de balles de luzerne, l'augmentation de l'aire de stockage biomasse et la demande d'allègement de la fréquence d'analyse de certains paramètres relatifs aux rejets atmosphériques sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les dérogations demandées pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement par rapport aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels sont recevables ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne revêtent pas de caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LUZEAL est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et plus particulièrement par la rubrique 3642-2 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des

matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LUZEAL, dont le siège social se situe Voie Chanteraine à RECY (51 520), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2007.A.32.IC du 13 mars 2007, n°2013.APC.40.IC du 11 juin 2013, n°2014.APC.69.IC du 31 juillet 2014, n°2016.APC.67.IC du 15 avril 2016 et n°2017.APC.164.IC du 26 décembre 2017 sont abrogés à l'exception des articles autorisant l'exploitation.

Article I.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE I.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	680 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	77 MW (2 fours de 47 et 30 MW)	A
4801-1	Houille, coké, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	4 000 tonnes de charbon	A

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	50 000 m ³ de balles de luzerne: silos 1 à 4 : 16 000 m ³ silo 5 : 15 000 m ³ nouveau bâtiment : 19 000 m ³	E
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	31 000 m ³ de pellets : silos 1 à 4 : 12 800 m ³ silo 5 : 18 200 m ³	E
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	325,5 kW broyage du lignite	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	46 600 m ³ de volume d'entrepôt (silos 1 à 5)	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 000 m ³ de biomasse	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité cumulée : 128 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	62 m ³ /an	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	1 500 m ²	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves enterrées double enveloppe de 100 m ³ (60 +40) de gazole, soit 80 tonnes	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classée

Article I.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
RECY	Y	515, 687, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 783

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe I).

Article I.2.3 : Description des installations et bâtiments

Le site comprend principalement :

- une usine de déshydratation équipée de 2 sécheurs ;
- 5 silos à fonds plat (silos 1 à 5) destinés au stockage de granulés ou de balles de luzerne ;
- 1 silo plat (nouveau bâtiment) uniquement destiné au stockage sous forme de balles de luzerne ;
- une aire de stockage charbon/lignite ;
- une aire de stockage biomasse ;
- un atelier de fabrication de balles de luzerne ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins, équipé d'une station-service ;
- une zone de stockage de matières premières.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées (annexe II).

CHAPITRE I.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE I.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article I.5.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article I.5.5 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article I.5.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE I.6 : RÉGLEMENTATION

Article I.6.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
27/02/20	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532)
24/01/14	Arrêté fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les dispositions applicables aux installations existantes
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des

	accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article I.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE I.7 : EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS

Article I.7.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

Il doit tenir, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les éléments explicatifs du choix de la source d'énergie retenue ainsi que de l'efficacité énergétique des installations en place.

Article I.7.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE I.8 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'installation de distribution de carburants doit être pourvue en produit fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

CHAPITRE I.9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article I.9.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Article I.9.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE I.10 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE I.11 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.12 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE I.13 : ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IED

La société LUZEAL à Recy est visée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED. En particulier, la société relève :

- de la rubrique 3642-2 (principale) : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an ;
- de la rubrique 3110 (secondaire) : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Le BREF applicable au site est celui de la rubrique principale, soit le BREF FDM (Food, Drink and Milk). Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaires et laitières sont applicables.

CHAPITRE I.14 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant.
ARTICLE 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE II.5	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais puis rapport sous 15 jours
ARTICLE VII.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans
ARTICLE III.4.1	Résultats d'autosurveillance	Annuelle (rejets atmosphériques)
ARTICLE II.9.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE II.9.2	Bilan annuel des épandages	Annuel

CHAPITRE I.15 : BILANS PÉRIODIQUES

Article I.15.1 : Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - méthane (CH₄) ;
 - dioxyde de carbone (CO₂) ;
 - protoxyde d'azote (N₂O) ;
 - oxydes d'azote (NO_x/NO₂) ;
 - oxydes de soufre (SO_x/SO₂) ;
 - poussières totales ;
- et les substances dépassant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet, dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article I.15.2 : Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

L'exploitant transmet chaque année à la Mission sur le Recyclage Agricole des Déchets (MRAD), son bilan annuel d'épandage accompagné des coordonnées cadastrales des parcelles concernées ainsi que les limites du périmètre d'épandage (la première année seulement s'il n'y a pas d'évolution) dans la mesure du possible sous format SIG shp projection Lambert 93 EPSG 2154 à l'adresse mail suivante : francois.latru@marne.chambagri.fr et par courrier MRAD Complexe agricole du Mont Bernard - CS 90525 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

TITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE II.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article II.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article II.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article II.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article II.1.5 : Émissions diffuses et envoi de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les

dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE II.2 : CONDITIONS DE REJET

Article II.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de la ligne	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Débit en Nm ³ /h	Combustibles
1	Sécheur fourrage	47 MW	145 000	Charbon - lignite - biomasse
2	Sécheur fourrage	30 MW	100 000	Charbon - lignite - biomasse

Article II.2.3 : Conditions générales de rejet

Une seule cheminée regroupe l'évacuation des deux lignes de séchage. Ses caractéristiques sont les suivantes :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	30 m	3,64 m	8

Article II.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les normes en vigueur.

Les concentrations sont mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée en référence est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. Le taux d'O₂ de référence est voisin de 16 %. Il doit être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Paramètres	Valeurs limites pour le conduit n°1	
	Concentration de référence ¹ (en mg/Nm ³)	Concentration limite (en mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	180	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	130	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	5	15
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XP X 43-051 - NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,1
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,25
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Article II.2.5 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire de référence ² (g/h)	Valeurs limites pour le flux annuel (kg/an)
		FLUX TOTAL pour 4 257 h/an
Poussières totales (NF X 44 052)	44 100	187 734
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	31 850	135 585
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	29 400	125 156

- 1 Valeur de référence = valeur adaptée aux performances des installations de déshydratation du site, associée à une valeur limite maximale à ne pas dépasser.
 2 flux horaire (g/h) = concentration de référence (mg/Nm³) x débit (Nm³/h)

Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)	Valeurs limites pour le flux annuel (kg/an)
		FLUX TOTAL pour 4 257 h/an
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	1 225	5 215
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	98	417
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	24 500	104 297
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	245	1 043
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998. modifié)	4 410	18 773
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	4,9	21
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	12,25	52
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	49	209
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn+ Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	245	1 043

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.2.6 : Analyse des combustibles en entrée

Une traçabilité pour chacun des combustibles utilisés (charbon, lignite, biomasse) est demandée, faisant apparaître a minima :

- le lieu de production ;
- la nature du combustible ;
- les quantités livrées associées à un numéro de lot.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,8 % (sur brut) ;
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,4 % (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible (charbon, lignite), par lots homogènes de combustibles livrés.

Un bilan annuel des rejets en soufre des combustibles est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.2.7 : Autres rejets

Les rejets de poussières à l'atmosphère des autres circuits doivent être inférieurs à 40 mg/m³ et 1 kg/h.

CHAPITRE II.3 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article II.3.1 : Principe et objectif du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour

tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article II.3.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE II.4 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article II.4.1 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Paramètres	Fréquence de surveillance
Poussières totales (NF X 44 052)	mensuelle
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	annuelle, par produit
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	annuelle, par produit
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	annuelle, pour un seul produit ³
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	annuelle, pour un seul produit
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	annuelle, par produit
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	annuelle, par produit
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	annuelle, par produit
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XP X 43-051 - NF EN 13-211)	annuelle, pour un seul produit
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	annuelle, pour un seul produit
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	annuelle, pour un seul produit
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	annuelle, pour un seul produit

³ L'exploitant veillera à alterner chaque année le type de produit (luzerne ou pulpes).

Lorsqu'un dépassement est constaté, les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les causes du dépassement et des actions correctives doivent être mises en œuvre. Ces résultats avec les commentaires et actions correctives doivent être consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.4.2 : Mesures comparatives

Au moins une fois par an, des mesures comparatives, comme mentionnées à l'article II.3.2, sont effectuées par un organisme agréé.

CHAPITRE II.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article II.5.1 : PM10

En cas de déclenchement du seuil d'alerte PM10, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution :

dès le niveau 1 :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant (consigner les résultats) ;
- reporter les opérations suivantes à la fin de l'épisode d'alerte :
 - les tests des groupes électrogènes,
 - les essais de réglage des brûleurs des fours de déshydratation/des sècheurs,
 - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
 - les opérations de maintenance et d'entretien ayant un impact poussières,
 - les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées ;
- privilégier l'utilisation du combustible (ou du mix de combustible) le moins émetteur de particules ;
- s'assurer que les broyeurs émettent le moins de poussières diffuses possible en vérifiant que les dispositifs de captation sont bien en fonctionnement, ces vérifications sont enregistrées ;
- vérifier systématiquement que les bennes de charbon (avant et après déchargement) sont bâchées ;
- réduire la vitesse de circulation des camions et celles des véhicules utilisés en logistique ;
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, chargement, déchargement, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles ;
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter, dans la mesure du possible, l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

dès le niveau 3 :

- limiter ou reporter, dans la mesure du possible, les livraisons de charbon à la fin de l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article II.5.2 : Dioxyde de soufre

En cas de déclenchement du seuil d'alerte Dioxyde de soufre, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des conditions de combustion ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- utiliser mix de combustible émettant moins de dioxyde de soufre (augmenter le taux de biomasse ou de lignite, abaisser le taux de charbon) ;
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- dans la mesure du possible, limiter les déplacements avec des véhicules à moteur à combustion et l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article II.5.3 : Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article II.5.4 : Bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte, puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article II.5.5 : Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

TITRE III - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE III.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article III.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal à hauteur de 1 300 m³ par an environ.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les prélèvements d'eau pour le lavage des véhicules, les réserves incendie et de lavage de fumée s'effectuent à partir d'un forage sur le site dont les caractéristiques sont les suivantes :

Référence BRGM	15958020
Coordonnées Lambert	747/2448
Localisation	sur le site
Profondeur	30 m
Diamètre	30 cm
Débit maximal de la pompe	10 m ³ /h
Volume annuel prélevé	15 000 m ³

Article III.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement doivent être protégés par un capot cadenassé et munis d'un clapet anti-retour.

En cas de cessation définitive d'utilisation, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE III.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article III.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article III.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre III.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article III.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article III.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE III.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article III.3.1 : Identification des effluents

L'établissement est à l'origine des rejets suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux issues de l'aire de distribution de carburants, ...) ou chargées en matières organiques (eaux de carreaux, eaux de lavage des engins, ...) ;
- les eaux pluviales de toitures.

Article III.3.2 : Collecte des effluents

Le réseau de collecte de type séparatif permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte de l'aire de dépotage des carburants doit être équipé d'un système de vanne(s) permettant d'interdire tout déversement d'hydrocarbures dans le fossé en cas d'accident ou de défaillance du décanteur séparateur d'hydrocarbures. Ce système est maintenu en position fermée pendant les opérations de dépotage.

Le fossé doit être suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux de ruissellement.

La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article III.3.3 : Traitement et mode de rejet des eaux usées et pluviales

La lagune accueille :

- les eaux de carreaux du fourrage frais et les jus ;
- les eaux de toiture de l'usine et des ateliers à balles ;
- les eaux pluviales de cour autour de l'usine et des ateliers de balles ;
- les eaux pluviales issues des aires de stockage de combustible ;
- l'aire de distribution de carburants et l'aire de lavage des véhicules, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

L'ensemble de ces eaux est envoyé à l'aide d'une pompe vers la lagune.

Les puisards

Les eaux pluviales au niveau des silos (toiture et cour) sont dirigées dans des puisards.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage de biomasse non susceptibles d'être polluées sont directement infiltrées.

Des prélèvements réguliers permettent un suivi des hydrocarbures avant rejet.

Article III.3.4 : Localisation des points de rejets

Les points de rejets doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article III.3.5 : Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement est aménagé en aval de chaque décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE III.4 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article III.4.1 : Valeurs limites d'émissions des rejets

Les valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée représentative. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension totales :30 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut) :40 mg/l
- DCO (sur effluent brut) :125 mg/l
- azote global :10 mg/l
- hydrocarbures totaux :1 mg/l

Article III.4.2 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE IV - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE IV.1 : PRINCIPE DE GESTION

Article IV.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article IV.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

Article IV.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article IV.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article IV.1.5 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article IV.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Noms des déchets	Code	Quantités maximales produites / an
Déchets dangereux	Graisse	12 01 12 *	800 kg
	Huiles usagées	13 01 13 *	10 tonnes
	Eaux souillées et boues	13 05 07 *	12 tonnes
	Dégraissant usagé	14 06 03 *	300 kg

	Solides imprégnés, matériaux souillés	15 02 02 *	900 kg
	Filtres à huile et à gazole	16 01 07 *	500 kg
	Liquide de refroidissement	16 01 14 *	450 kg
	Aérosols vides	16 05 04 *	100 kg
	Batteries usées au plomb	16 06 01 *	1,5 tonnes
Déchets non dangereux	Mâchefer	10 01 01	2 500 tonnes
	Déchets banals en mélange	20 03 99	25 tonnes
	Métaux	20 01 40	50 tonnes

TITRE V - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE V.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article V.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article V.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE V.2 : SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article V.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article V.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article V.2.4 : Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article V.2.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE VI.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VI.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article VI.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article VI.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article VI.2.1 : Valeurs limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article VI.2.2 : Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article VI.2.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE VI.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VI.4 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE VII.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE VII.2 : GÉNÉRALITÉS

Article VII.2.1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VII.2.2 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements de toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

Article VII.2.3 : Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article VII.2.4 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article VII.2.5 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE VII.3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article VII.3.1 : Règles d'implantation

Les capacités de stockage de granulés et les tours d'élévation, sont éloignées par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ce périmètre d'isolement est au moins égal à 25 mètres autour des silos plats n°1, 2, 3, 4 et 5.

Un plan représentant le périmètre d'isolement est en annexe V au présent arrêté.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage. Cette distance est d'au moins :

- 10 mètres par rapport aux silos plats n°1, 2, 3, 4 et 5 ;
- 10 mètres par rapport aux fours de déshydratation, aux installations de broyage et aux installations de traitement des poussières.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Les appareils de distribution de carburant doivent être éloignés d'une distance de 5 mètres par rapport aux locaux administratifs, aux locaux techniques et aux limites de propriétés.

Article VII.3.2 : Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les structures porteuses des silos et de l'usine doivent être réalisées en matériaux incombustibles.

Article VII.3.3 : Nouveau bâtiment de stockage

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15.

Le bâtiment est constitué d'une seule cellule de 3 600 m² et aucun bureau, mezzanine ou local social n'est présent à l'intérieur.

Les 4 façades ont un soubassement de 0,4 m en parpaings et le reste en structure métallique.

Une dérogation à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 1530 enregistrement du 15 avril 2010 est demandée pour une façade, qui ne respecte pas la distance minimale d'éloignement de 20 m des limites de propriété du site. Celle-ci est située à 11 mètres de la limite de propriété.

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Article VII.3.4 : Intervention des services de secours

- Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie "engins".

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties des silos dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

L'usine de déshydratation doit comporter au moins deux issues dans deux sens opposés.

Article VII.3.5 : Désenfumage

Les galeries, les tours de manutention et les silos plats doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans les silos plats, la surface totale des ouvertures de désenfumage doit être au moins égale à 2 % de la superficie. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble des volumes de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

- Dispositions relatives au nouveau bâtiment de stockage :

Le bâtiment de stockage est séparé en 3 cantons de désenfumage : deux de 1 080 m² à chaque extrémité du bâtiment et un de 1 440 m² en partie centrale.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des cantons a été déterminée à 9 m, conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Il n'y a pas d'extinction automatique dans le bâtiment de stockage.

CHAPITRE VII.4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article VII.4.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

Article VII.4.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'article précédent.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX).

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation

où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Article VII.4.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Article VII.4.4 : Conception pour éviter l'explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Article VII.4.5 : Protection contre la foudre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport annuel des installations électriques précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

CHAPITRE VII.5 : DISPOSITIF DE RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article VII.5.1 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation doivent être protégées contre les dérives de véhicules.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les aires étanches sont notamment :

- l'aire de réception de la luzerne ou des pulpes de betteraves. Les eaux pluviales et les jus collectés sur cette aire sont stockés dans le bassin avant épandage ;
- l'aire de lavage des camions et engins divers ;
- l'aire de stockage de charbon et lignite ;
- l'aire de remplissage de réservoirs en carburant et de déchargement de véhicules citernes.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article III.4.1 du présent arrêté, soit comme déchets dans les conditions prévues au chapitre IV.

Article VII.5.2 : Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article VII.5.3 : Aire de stockage de charbon et lignite

Afin d'éviter le débordement du tas de charbon et lignite, l'aire étanche est entourée sur trois côtés d'un mur de deux mètres de hauteur. Ce mur est susceptible de résister en toutes circonstances à la pression du tas.

Dans le cas de charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excède pas deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Article VII.5.4 : Aire de stockage de biomasse

Le stockage de la biomasse s'effectue sur une aire dédiée de 1 600 m² en plein air. Cette aire est complètement accessible sur ses 3 côtés. Une voie engin permet l'accès des services d'incendie et de secours.

La hauteur de stockage est inférieure à 6 mètres.

Article VII.5.5 : Distribution de carburant

L'habillage des parties de l'appareil de distribution doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NF T47 255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire étanche de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Article VII.5.6 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Ces aires doivent être nettoyées.

CHAPITRE VII.6 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article VII.6.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article VII.6.2 : Travaux

A proximité des zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.6.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article VII.6.4 : Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article VII.6.5 : Exploitation de l'installation de réfrigération et de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article VII.6.6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en service, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article VII.5.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les procédures d'exploitation prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- pour le four sécheur, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect des consignes et des procédures par son personnel.

Article VII.6.7 : Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

- Dispositions relatives au nouveau bâtiment de stockage :

La hauteur de stockage est limitée à 8 m au maximum.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage.

Un système de détection d'incendie constitué de sondes implantées à l'intérieur des balles de luzerne est présent à l'intérieur du nouveau bâtiment. Ces sondes effectuent un relevé de température toutes les heures et sont reliées à un relai centralisateur. L'exploitant prévoit au minimum une sonde pour 100 tonnes de produit.

Article VII.6.8 : Stockage de granulés et pulpes

Les stockages sont indépendants des bâtiments abritant la chaîne de déshydratation.

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage est réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions suivantes sont retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages. La vitesse des transporteurs à bandes est limitée à 3,5 m/s ;
- les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite ;
- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs sont équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement ;
- les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux ;
- les stockages sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements ;
- la quantité maximum de poussières déposées sur le sol ne doit pas dépasser 50 g/m² et le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires et en particulier l'usage de balais doit faire l'objet de consignes particulières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage sont conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse des produits déshydratés.

Les dépôts doivent être dotés d'orifices ou d'issues adaptés permettant l'extraction rapide des granulés stockés en cas d'auto-échauffement.

Les toitures et couvertures des bâtiments de stockage de type "fond plat" sont réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles sont, au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

Les précautions suivantes doivent être respectées lors du stockage dans les silos de type fond plat :

- varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas ;
- procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

Article VII.6.9 : Fonctionnement des dépoussiéreurs et des dispositifs de transfert des granulés

Toute la production est refroidie avant le stockage en cellules, afin de faire baisser la température au-dessous de 20°C.

Un suivi régulier de l'humidité du produit (assurant une certaine qualité du produit) est effectué tout au long de la fabrication. L'humidité des pellets doit être au maximum de 12 % avant ensilage ou déchargement dans la fosse, afin d'éviter toute fermentation.

De manière systématique, des analyses sont réalisées à la sortie d'usine, permettant de connaître le taux d'humidité de chaque lot.

La température des stockages à fond plat est surveillée à l'aide de sondes de température manuelles.

Les relevés complets journaliers sont rangés dans un classeur tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.6.10 : Interdiction de feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article VII.6.11 : Formation du personnel

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Article VII.6.12 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE VII.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article VII.7.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article VII.7.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, au moins une fois par an.

Article VII.7.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel est équipé de téléphones portables permettant d'alerter les secours à tout moment.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le hall de l'usine. Ils sont protégés contre le gel ;
- de dispositifs permettant l'arrosage des produits dans les tambours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- deux poteaux d'incendie minimum normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique situés à moins de 100 m. La distance linéaire maxi entre 2 hydrants ne doit pas dépasser 150 m et la simultanéité des débits répartis sur les 3 hydrants doit être de 180 m³/h ;
- d'un volume de 360 m³ présent en permanence dans la cuve à condensats de 1 500 m³ prévue pour l'épandage.

Un tiers au minimum des besoins en eau doit provenir du réseau d'incendie sous pression.

Les poteaux et les réserves incendie doivent être situés hors des zones de flux thermiques de 3 et 5 kW/m².

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9 susvisé. Un débit de 210 m³/h pendant 2 heures est ainsi requis.

La localisation de la ou des réserve(s) d'eau, la nature de l'eau (s'il s'agit d'eaux de condensats par exemple) et les dispositifs de raccord, devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du service de secours et d'incendie.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie est au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Le volume nécessaire pour la rétention des eaux incendie du site est de 450 m³. La lagune doit permettre de pouvoir recueillir ces eaux. L'agrandissement prévu pour accueillir jusqu'à 800 m³ d'eau doit être réalisé avant le début de la campagne 2021. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'exploitant privilégie l'envoi des eaux destinées à l'épandage vers la cuve de 1 500 m³. L'exploitant doit garantir par tout moyen visuel ou sonore que ce volume est libre en permanence.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites par le présent arrêté.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

CHAPITRE VII.8 : CHAÎNE DE DÉSHYDRATATION

Article VII.8.1 : Conduite et entretien des fours sécheurs

Les fours de déshydratation doivent être exploités sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Un dispositif approprié de chicanage, tel que mur d'autel suivi d'une chambre de détente, est mis en place afin de permettre la récupération des plus grosses particules de charbon ou lignite en ignition. A défaut, la conception du matériel et ses conditions d'exploitation sont telles que les particules mises en suspension soient récupérées avec les mâchefers en sortie de foyer. De plus, la vitesse des gaz en sortie de foyer est limitée de façon à réduire les envois de particules.

L'injection de poussières recyclées dans le foyer est interdite.

Article VII.8.2 : Tambour

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, le tambour doit être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné évitant le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice est asservie à l'arrêt du ventilateur principal. De plus, un dispositif installé à demeure assure l'arrosage des produits contenus dans les tambours.

Article VII.8.3 : Cyclones

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, les cyclones sont protégés par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment. Chaque évent est au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion.

Les cyclones sont conçus de façon à éviter les accrochages de particules.

Article VII.8.4 : Tuyauteries de recyclage

Les canalisations de recyclage sont suffisamment dimensionnées pour éviter les dépôts de poussières (vitesse supérieure à 20 m/s). Elles sont équipées d'un clapet dont la fermeture est commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal.

Article VII.8.5 : Exploitation

La régulation des unités de déshydratation est réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie du tambour sécheur.

Elle commande le débit en matières à traiter.

Les sondes de températures sont vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne est contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer est mesurée et son indication est reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte doit être assuré par la régulation d'air de recyclage.

Il est procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manœuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique doit être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement. Un groupe électrogène sera le cas échéant installé.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne peut être réalisée que si des précautions sont prises, notamment dans l'obtention d'un meilleur équilibre thermique.

Article VII.8.6 : Broyeurs - Presse

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits, dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

Les émissions diffuses sont limitées en application de l'article II.1.1 du présent arrêté.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs...) exposés aux poussières, doivent être protégés contre l'électricité statique selon l'article VII.4.5 du présent arrêté.

CHAPITRE VII.9 : AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/ Capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux).	20 MW	77 MW	Dioxyde de carbone CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE VII.10 : ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE (Système d'Échanges de Quotas d'Emission de gaz à effet de serre) :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

CHAPITRE VII.11 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

CHAPITRE VII.12 : DECLARATIONS DES EMISSIONS AU TITRE DU SYSTEME D'ECHANGES DE QUOTAS D'EMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

CHAPITRE VII.13 : OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

CHAPITRE VII.14 : ÉPANDAGES AUTORISÉS

La société LUZEAL est autorisée à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles définies à l'annexe III du présent arrêté.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 722 ha.

La superficie totale moyenne annuelle nécessaire est de 80 ha.

Article VII.14.1 : Règles générales

L'épandage des effluents de l'unité de déshydratation LUZEAL de Recy collectés dans la lagune étanche est autorisé dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Il doit aussi respecter les programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention annuelle liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces conventions définissent les engagements de chacun. Afin d'éviter les superpositions d'épandage la même année sur les mêmes parcelles, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement pour une même année culturale.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la quantité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage se fera par aspersion à l'aide d'un réseau fixe de tuyauteries alimentées par des appareils assurant une pluviométrie aussi régulière que possible sur les terrains épandus.

- Période d'interdiction :

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;
- si l'effluent ne répond pas aux dispositions du I de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

- Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau est effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

- Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique. Les prélèvements sont effectués sur au moins une parcelle avant épandage issus des résultats acquis sur les parcelles de référence ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.14.2 : Origine des effluents à épandre

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués des jus verts de la luzerne et de pulpe déchargées sur le carreau et des eaux de ruissellement collectées sur l'aire de distribution de carburants et l'aire de lavage des véhicules.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article VII.14.3 : Caractéristiques de l'effluent à épandre

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres		Valeur limite dans les effluents en mg/l
Matières fertilisantes	Azote total (N)	900
	Phosphore total (P ₂ O ₅)	200

Potassium (K ₂ O)	1300
Magnésium (MgO)	170
pH compris entre 6,5 et 8,5 (pH peut-être différent sous réserve de justification préalable)	
Température inférieure à 30°C.	
Rapport C/N inférieur à 8.	
Absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation.	

Éléments traces métalliques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

Paramètres	Valeur limite dans les effluents en mg/kg MS	Flux calculé maximum apporté par effluents en 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	10	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5
Cuivre (Cu)	1000	1,5
Mercure (Hg)	10	0,015
Nickel (Ni)	200	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5
Zinc (Zn)	3000	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	4000	6

Éléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

Paramètres	Valeur limite dans les effluents en mg/kg MS	Flux calculé maximum apporté par effluents en 10 ans en g / m ²
Total des 7 principaux PCB*	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

Volume annuel maximum : 50 000 m³.

Article VII.14.4 : Éléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite dans les sols en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100

Article VII.14.5 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'ouvrage d'entreposage est un bassin de 800 m³ (lagune) et une cuve de 1 500 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que ces capacités ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration, notamment :

- l'étanchéité du bassin est assurée par une membrane géotectonique. L'exploitant s'assurera périodiquement au moyen du drain placé dessous du maintien de cette étanchéité ;
- le bassin doit être équipé de drains et d'un regard permettant de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage ;
- le bassin doit être constitué de deux cuvettes en communication et pouvant être isolées par une vanne ;
- le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins du bassin est interdit ;
- le bassin est interdit d'accès aux tiers non autorisés (clôture fermée) ;
- les opérations de reprise des effluents ne doivent pas conduire à des déversements. L'aire de remplissage de citernes est éventuellement aménagée de telle manière que les déversements soient dirigés vers le bassin.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne des engins d'épandage, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible du bassin de stockage ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement du bassin, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article VII.14.6 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote efficace d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur la luzerne : 200 kg/ha/an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) : 80 kg/ha/an d'azote minéralisable ;
- sur les cultures de légumineuses autres que la luzerne : aucun apport ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'actions et à l'arrêté GREN en vigueur.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Au jour de signature de cet arrêté, les périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés issues du programme d'actions national consolidé du 14 octobre 2016 sont indiquées dans le tableau ci-dessous et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre d'épandage. Toute évolution de la réglementation doit être prise en compte.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N < 8)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier

Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une dérobée	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (1) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha.	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier (2)
Autres cultures (porte-graines, ...)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
<p>(1) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.</p> <p>(2) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.</p>		

Article VII.14.7 : Distances et délais minima

L'épandage respecte les dispositions prévues à l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article VII.14.8 : Analyses de l'effluent à épandre

Le contrôle de la qualité des effluents à épandre est réalisé au minimum 1 fois/an pour les paramètres suivants :

- MES, pH, température, DCO, DBO₅, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal, azote organique, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), magnésium total (en MgO), calcium total (en CaO), sulfates, chlorures, sodium, éléments traces métalliques, PCB, HAP et hydrocarbures.

L'exploitant effectue une alternance chaque année entre la campagne luzerne et la campagne pulpes.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.14.9 : Suivi agronomique des sols

Afin de contrôler l'impact des épandages, un suivi agronomique est réalisé sur les parcelles épandues sur l'horizon 0-25 cm.

En sortie d'hiver, les paramètres suivants sont déterminés sur les sols : pH, matière organique, azote total, carbone organique, rapport C/N, calcaire total (en CaCO₃), potassium échangeable (en K₂O), phosphore échangeable (en P₂O₅) et magnésium échangeable (en MgO).

Tous les 10 ans et après l'ultime épandage, les paramètres suivants sont déterminés sur les parcelles de référence (à raison d'une pour 50 hectares épandus) : éléments traces métalliques.

Des mesures de reliquats d'azote sortie hiver sont effectuées sur toute parcelle épandue sauf sur celles maintenues en luzerne l'année suivante.

Le suivi agronomique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.14.10 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article VII.14.11 : Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sortie hiver sur toutes les parcelles épandues sauf celles maintenues en luzerne l'année suivante et seront comparées au reliquat moyen de la banque de données (AZOTE MARNE).

Des mesures de reliquats azotés sont également réalisées sur des parcelles témoins sans épandage.

Article VII.14.12 : Suivi de la qualité des nappes

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme tiers qualifié, à partir de 4 piézomètres. Leur implantation est reportée sur la carte en annexe IV du présent arrêté.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; résistivité à 20°C ; carbone total ; azote global et nitrates (NO₃⁻) ; chlorures (Cl⁻) ; sulfates (SO₄⁻) ; calcium (Ca⁺⁺) ; sodium (Na⁺) ; potassium (K⁺) , magnésium (Mg⁺⁺) ; phosphore total et phosphates.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

TITRE VIII - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, au maire de la commune de Recy qui en donnera communication au conseil municipal.

Une notification sera faite sous pli recommandé à la Société Luzeal voie Chantereine 51520 Recy.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Monsieur le Maire de Recy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée, qui par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **11 DEC. 2020**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Denis GAUDIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

- 1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

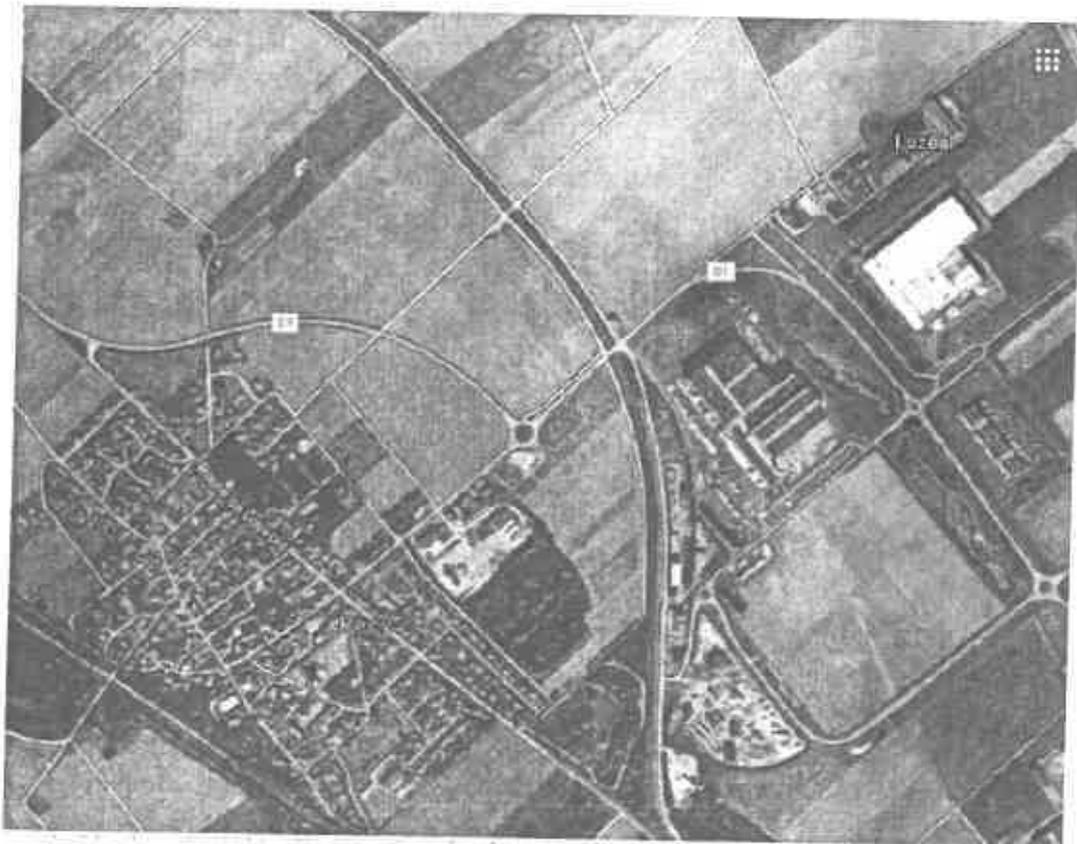
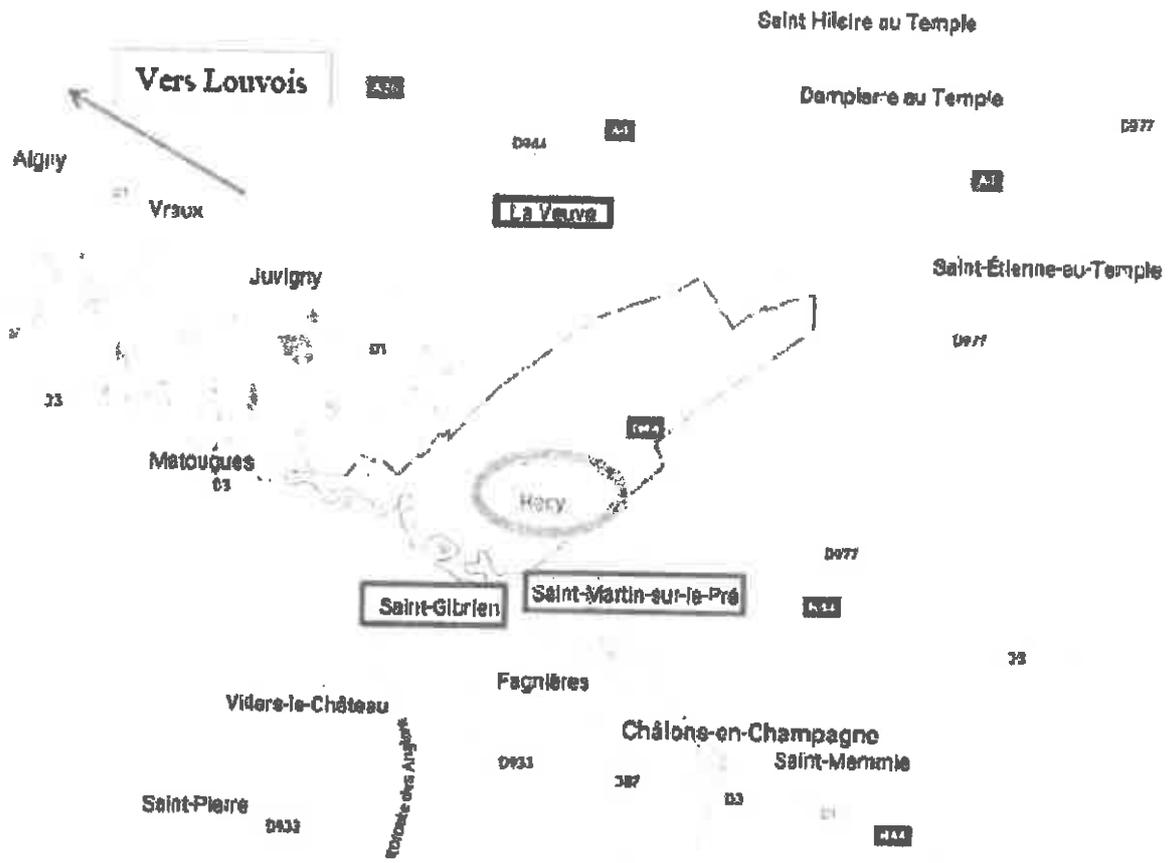
TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article I.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article I.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
Chapitre I.2 : Nature des installations.....	2
Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article I.2.2 : Situation de l'établissement.....	3
Article I.2.3 : Description des installations et bâtiments.....	3
Chapitre I.3 : Conformité au dossier.....	4
Chapitre I.4 : Durée de l'autorisation et caducité.....	4
Chapitre I.5 : Modifications et cessation d'activité.....	4
Article I.5.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	4
Article I.5.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	4
Article I.5.3 : Équipements abandonnés.....	4
Article I.5.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article I.5.5 : Changement d'exploitant.....	4
Article I.5.6 : Cessation d'activité.....	4
Chapitre I.6 : Réglementation.....	5
Article I.6.1 : Réglementation applicable.....	5
Article I.6.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE II - Gestion de l'établissement.....	6
Chapitre II.1 : Exploitations des installations.....	6
Article II.1.1 : Objectifs généraux.....	6
Article II.1.2 : Consignes d'exploitation.....	6
Chapitre II.2 : Réserves de produits ou matières consommables.....	6
Chapitre II.3 : Intégration dans le paysage.....	6
Article II.3.1 : Propreté.....	6
Article II.3.2 : Esthétique.....	6
Chapitre II.4 : Danger ou nuisance non prévenu.....	6
Chapitre II.5 : Incidents ou accidents.....	6
Chapitre II.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Chapitre II.7 : Établissement concerné par la directive IED.....	7
Chapitre II.8 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
Chapitre II.9 : Bilans périodiques.....	7
Article II.9.1 : Bilan environnemental annuel.....	7
Article II.9.2 : Bilan annuel des épandages.....	8
TITRE III - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre III.1 : Conception des installations.....	9
Article III.1.1 : Dispositions générales.....	9
Article III.1.2 : Pollutions accidentelles.....	9
Article III.1.3 : Odeurs.....	9
Article III.1.4 : Voies de circulation.....	9
Article III.1.5 : Émissions diffuses et envol de poussières.....	9
Chapitre III.2 : Conditions de rejet.....	10
Article III.2.1 : Dispositions générales.....	10
Article III.2.2 : Conduits et installations raccordées.....	10
Article III.2.3 : Conditions générales de rejet.....	10
Article III.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	10
Article III.2.5 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
Article III.2.6 : Analyse des combustibles en entrée.....	12
Article III.2.7 : Autres rejets.....	12
Chapitre III.3 : Programme d'auto-surveillance.....	12
Article III.3.1 : Principe et objectif du programme d'auto-surveillance.....	12
Article III.3.2 : Mesures comparatives.....	12
Chapitre III.4 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	13
Article III.4.1 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	13
Article III.4.2 : Mesures comparatives.....	13
Chapitre III.5 : dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	13
Article III.5.1 : PM10.....	13
Article III.5.2 : Dioxyde de soufre.....	14
Article III.5.3 : Période d'application des mesures d'urgence.....	14
Article III.5.4 : Bilan des mesures mises en œuvre.....	14
Article III.5.5 : Persistance.....	14
TITRE IV - Protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Chapitre IV.1 : Prélèvements et consommation d'eau.....	15
Article IV.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	15

Article IV.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Chapitre IV.2 : Collecte des effluents liquides.....	15
Article IV.2.1 : Dispositions générales.....	15
Article IV.2.2 : Plan des réseaux.....	15
Article IV.2.3 : Entretien et surveillance.....	16
Chapitre IV.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article IV.3.1 : Identification des effluents.....	16
Article IV.3.2 : Collecte des effluents.....	16
Article IV.3.3 : Traitement et mode de rejet des eaux usées et pluviales.....	16
Article IV.3.4 : Localisation des points de rejets.....	16
Article IV.3.5 : Aménagement des points de prélèvements.....	16
Chapitre IV.4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article IV.4.1 : Valeurs limites d'émissions des rejets.....	17
Article IV.4.2 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
TITRE V - Déchets produits.....	18
Chapitre V.1 : Principe de Gestion.....	18
Article V.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	18
Article V.1.2 : Séparation des déchets.....	18
Article V.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article V.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article V.1.5 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article V.1.6 : Transport.....	19
Article V.1.7 : Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE VI - Substances et produits chimiques.....	20
Chapitre VI.1 : Dispositions générales.....	20
Article VI.1.1 : Identification des produits.....	20
Article VI.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
Chapitre VI.2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	20
Article VI.2.1 : Substances interdites ou restreintes.....	20
Article VI.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes.....	20
Article VI.2.3 : Substances soumises à autorisation.....	20
Article VI.2.4 : Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	20
Article VI.2.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	21
TITRE VII - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	22
Chapitre VII.1 : Dispositions générales.....	22
Article VII.1.1 : Aménagements.....	22
Article VII.1.2 : Véhicules et engins.....	22
Article VII.1.3 : Appareils de communication.....	22
Chapitre VII.2 : Niveaux acoustiques.....	22
Article VII.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	22
Article VII.2.2 : Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	22
Article VII.2.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores.....	22
Chapitre VII.3 : Vibrations.....	23
Chapitre VII.4 : émissions lumineuses.....	23
TITRE VIII - Prévention des risques technologiques.....	24
Chapitre VIII.1 : Principes directeurs.....	24
Chapitre VIII.2 : Généralités.....	24
Article VIII.2.1 : Localisation des risques.....	24
Article VIII.2.2 : Propreté de l'installation.....	24
Article VIII.2.3 : Contrôle des accès.....	24
Article VIII.2.4 : Circulation dans l'établissement.....	24
Article VIII.2.5 : Étude de dangers.....	24
Chapitre VIII.3 : Dispositions constructives.....	24
Article VIII.3.1 : Règles d'implantation.....	24
Article VIII.3.2 : Comportement au feu.....	25
Article VIII.3.3 : Nouveau bâtiment de stockage.....	25
Article VIII.3.4 : Intervention des services de secours.....	25
Article VIII.3.5 : Désenfumage.....	26
Chapitre VIII.4 : Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article VIII.4.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article VIII.4.2 : Installations électriques.....	27
Article VIII.4.3 : Ventilation des locaux.....	27
Article VIII.4.4 : Conception pour éviter l'explosion.....	27
Article VIII.4.5 : Protection contre la foudre.....	28
Chapitre VIII.5 : Dispositif de rétentions des pollutions accidentelles.....	28
Article VIII.5.1 : Rétentions et confinement.....	28
Article VIII.5.2 : Canalisations.....	29
Article VIII.5.3 : Aire de stockage de charbon et lignite.....	29
Article VIII.5.4 : Aire de stockage de biomasse.....	29
Article VIII.5.5 : Distribution de carburant.....	29
Article VIII.5.6 : Transports - chargements - déchargements.....	30

Chapitre VIII.6 : Dispositions d'exploitation.....	30
Article VIII.6.1 : Surveillance de l'installation.....	30
Article VIII.6.2 : Travaux.....	30
Article VIII.6.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
Article VIII.6.4 : Matériels et engins de manutention.....	30
Article VIII.6.5 : Exploitation de l'installation de réfrigération et de compression.....	30
Article VIII.6.6 : Consignes d'exploitation et de sécurité.....	31
Article VIII.6.7 : Surveillance et conditions de stockage.....	31
Article VIII.6.8 : Stockage de granulés et pulpes.....	31
Article VIII.6.9 : Fonctionnement des dépoussiéreurs et des dispositifs de transfert des granulés.....	32
Article VIII.6.10 : Interdiction de feux.....	32
Article VIII.6.11 : Formation du personnel.....	32
Article VIII.6.12 : Protection individuelle.....	32
Chapitre VIII.7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33
Article VIII.7.1 : Définition générale des moyens.....	33
Article VIII.7.2 : Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article VIII.7.3 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
TITRE IX - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	34
Chapitre IX.1 : Chaîne de déshydratation.....	34
Article IX.1.1 : Conduite et entretien des fours sécheurs.....	34
Article IX.1.2 : Tambour.....	34
Article IX.1.3 : Cyclones.....	34
Article IX.1.4 : Tuyauteries de recyclage.....	34
Article IX.1.5 : Exploitation.....	34
Article IX.1.6 : Broyeurs - Presse.....	34
TITRE X - Système d'échanges de quotas.....	35
Chapitre X.1 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	35
Chapitre X.2 : Allocations.....	35
Chapitre X.3 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	35
Chapitre X.4 : Déclarations des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	35
Chapitre X.5 : Obligations de restitution.....	35
TITRE XI - Épandage.....	36
Chapitre XI.1 : Épandages autorisés.....	36
Article XI.1.1 : Règles générales.....	36
Article XI.1.2 : Origine des effluents à épandre.....	37
Article XI.1.3 : Caractéristiques de l'effluent à épandre.....	37
Article XI.1.4 : Éléments et substances indésirables dans les sols.....	38
Article XI.1.5 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	38
Article XI.1.6 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	38
Article XI.1.7 : Distances et délais minima.....	39
Article XI.1.8 : Analyses de l'effluent à épandre.....	39
Article XI.1.9 : Suivi agronomique des sols.....	39
Article XI.1.10 : Cahier d'épandage.....	39
Article XI.1.11 : Suivi de l'azote.....	40
Article XI.1.12 : Suivi de la qualité des nappes.....	40
TITRE XII - Délais et voies de recours - publicité - exécution.....	41
Chapitre XII.1 : Délais et voies de recours.....	41
Chapitre XII.2 : Publicité.....	41
Chapitre XII.3 : Exécution.....	41
Table des matières.....	42
Annexe I : Plan de situation.....	45
ANNEXE II : Plan des installations.....	46
Annexe III - PARCELLES autorisées A l'épandage.....	47
Annexe IV : Emplacement des piézomètres.....	49
Annexe V : Périmètre d'isolement autour des silos.....	50

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



ANNEXE III - PARCELLES AUTORISÉES A L'ÉPANDAGE

Commune	Lieux-Dits	Ref-Cadastrales	Société	Observations	
La Veuve	La Cumeigne	YE 3	Earl de la Warde		
		YE 4			
		YE 5			
		YE 6	EARL du Chambroy		
		YE 7			
		YE 8			
		YE 9	Galichet Mickael/Bonnet		
		YE 10			
		YE 11			
		YE 12			
		YE 13			
		Le Mont de la croix	YE 44	EARL Simon	
			YE 45		
	YE 47				
	YE 48				
	YE 50		Galichet Mickael/Bonnet		
	YE 51				
	Seveionniere	ZX 10	EARL ferme de St Louis	exclu	
		ZX 12		exclu	
		ZX 13		exclu	
		ZX 15		exclu	
ZX 16					
ZX 19		exclu			
ZX 20		exclu			
ZX 21		exclu			
ZX 22		exclu			
	La Borne Carré	ZI 40	Rigolet Adrien		
		ZI 55			
		ZI 56			
		ZI 57			
	Les vieilles vignes	ZI 24		Heumont Francis	
		ZI 25			
		ZI 26			
		ZI 27			
		ZI 28			
		ZI 29			
		ZI 30			
		ZI 31			
		ZI 32			
	Le Mt Baudet	ZI 33	Rigolet Adrien		
		ZI 34			
		ZI 35			
		ZI 36			
		ZI 37			
	La Tanière	ZI 4	EARL de l'Humailly		
		ZI 5			
		ZI 6			
		ZI 7			
		ZI 9			
		ZI 10			
	La porte cochere	ZI 11	EARL Jacquot Tavernier		
		ZI 12			
		ZI 13			
ZI 14					
ZI 15					
ZI 18					

Recy		ZI 20	EARL de la croix	
		ZI 21		
	Les vignes	ZH 20	EARL Pastres	
		ZH 21		
		ZH 22		
	Le terme aux puces	ZH 23	EARL Jacquot Tavernier	
		ZH 27		
		ZH 28		
		ZH 29		
		ZH 30	GAEC Landrain	
		ZH 32		
		ZH 33		
		ZH 34		
		ZH 35		
		ZH 37		
	La noue de la crue	ZK3	EARL M Jesson	
		ZK4		
		ZK5		
		ZK6		
		ZK7		
	Le champ st mange	ZK10	EARL ferme de St Louis	Exclu
		ZK11		
	Le mont jean-et	ZK12	EARL Simon	
		ZK13		
		ZK14		
		ZK15		
		ZK16		
		ZK17		
		ZK18		
	Le mont chaillot	ZL1	Rigolet Adrien	
ZL2				
ZL4		GAEC Landrain		
ZL5				
ZL6				
La noue des grangettes	ZL7			
	ZL67	EARL Simon		
	ZL66	EARL Jacquot Tavernier		
	ZL65			
	ZL61			
	ZL63			
	ZL62			
	ZL64			
ZL69				
ZL70				
St Martin	Les epinettes	ZK10	EARL ferme de St Louis	
		ZK11	EARL Pastres	Exclu
		ZK12		
		ZK14		
		ZK15		
Le mont Jesus	ZK3	EARL Les Pannerets		
	ZK4			
	ZK6	EARL Des Allas		
	ZK7			
Le terme chambrier	ZN2	SCEA La grand Champ		
	ZN16	Mr Thiebault		

